



Le cinq juillet deux mil vingt-deux, à dix- neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de L'Île Bouchard, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie VIGNEAU, Maire.

Présents : Nathalie VIGNEAU, François DE LAFORCADE, Manuelle GUESNAND, Pascal LARCHER, Jeannie DELAUNAY, Jean- Marie GENNETEAU, Valérie ROCHER, Stéphane MOISY, Max DELAVENNA, Fabien PAILLÉ, Guy JOUTEUX, Stéphanie BARBOT, Jean Charles BRIZE, Bernadette MERER- GENEVE

Absents excusés : Clotilde LAMIRAL (pouvoir à Valérie ROCHER), Florence FORT (pouvoir à Stéphanie BARBOT), Jean- Michel BRIAND.

Absents : Sandra PENAUD, Stéphane MERCIER.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien PAILLÉ a été désigné secrétaire de séance.

- Intervention de Mme Dieu- Courrège et M. Navarro
- Approbation du compte rendu de la séance du 7 juin 2022
- Demande de subvention signalétique
- Demande subvention 5000 équipements sportifs
- Convention d'utilisation aire du skatepark
- Obligation de contrôle des raccordements d'assainissement par le SATESE37
- Modification du règlement d'assainissement collectif
- Créations de postes et modification du tableau effectif
- Lancement de la démarche plan adressage
- Rachat des copieurs
- Règlement « prêt de matériel »
- Questions diverses

Présentation du plan d'adressage
Intervention de Mme Dieu- Courrège et M. Navarro

Mme Dieu- Courrèges du service numérique et habitat de la communauté de communes Touraine Val de Vienne a été invitée pour présenter le plan d'adressage, nécessaire au raccordement des habitations à la fibre. Elle rappelle que la réalisation du plan d'adressage est devenue une obligation avec la « loi 3DS » de février 2022, qui reconnaît clairement, dans son article 169, la compétence de la commune en matière d'adresse, et donc sous la responsabilité du Maire.

Ce plan a pour buts principaux de créer, publier et éditer une base adresse locale.

Arrivée de Mme Stéphanie BARBOT à 20h00.

Mme Dieu- Courrèges présentent brièvement les conséquences d'un changement d'adresse pour un particulier (par exemple demander un changement d'adresse sur la carte grise) et pour une entreprise (tel qu'un changement d'adresse sur l'extrait Kbis).

Mme Dieu- Courrèges quitte la séance. M. Navarro, chargé du plan d'adressage, recruté par la commune pour cette mission présente les découpages réalisés de la commune et demande l'assistance et les disponibilités des élus qui connaissent le territoire. Des élus se portent volontaires. M. Navarro précise que le plan d'adressage doit être finalisé au plus tard le 20 août 2022.

M. Navarro quitte la séance.

Approbation du compte rendu du 7 juin 2022

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 7 juin 2022 n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité.

Refonte de la signalétique- Demande de subvention à la banque des territoires

Monsieur De Laforcade, 1^{er} adjoint présente :

La commune souhaite améliorer sa Signalisation d'Information Locale (SIL) afin de mieux mettre en valeur l'offre de services du territoire, ses activités et son patrimoine. Cela implique d'en renforcer la lisibilité et d'assurer sa bonne intégration environnementale, en particulier dans les secteurs classés de la commune. Pour cela, elle a confié au bureau d'étude Kadri Signal la réalisation d'un diagnostic signalétique et d'une étude de jalonnement communal.

L'étude comportera les phases suivantes :

1. Une phase de diagnostic de l'existant et de définition des besoins comprenant :
 - un recensement et une analyse de la signalisation existante,
 - des préconisations sur la stratégie de signalisation à appliquer (*charte de jalonnement*),
 - une étude des pôles signalables (*quoi signaler*),
 - des itinéraires et carrefours sur lesquels les jalonner (*où signaler*).

La liste des pôles à signaler, les cartes de liaisons et les fiches carrefours travaillées constitueront ce qu'il est convenu d'appeler le **schéma directeur de jalonnement communal**. Après validation, ce schéma directeur et la charte de jalonnement communal feront l'objet d'une présentation publique aux acteurs économiques et touristiques de la commune.

2. Une phase de dimensionnement et de chiffrage estimatif du projet de définition des nouveaux ensembles à planter et, éventuellement, des ensembles existant à modifier (plans décors et fiches carrefours d'implantation). Le chiffrage estimatif de fourniture et pose comprendra également la dépose des ensembles obsolètes et permettra à la commune d'établir le budget correspondant et de choisir le mode de consultation le plus approprié, en fonction duquel le bureau d'études établira le DCE de fourniture et pose (incluant tant les pièces administratives que les pièces techniques et financières).

Plan de financement de l'étude

Dépenses		Recettes	
Phase 1 : Diagnostic, charte et schéma directeur	5640 € H.T	Cofinancement de la Banque des Territoire	4 160 €
Phase 2 : Projet et DCE	2680 € H.T	Autofinancement	4 160 €
Total dépenses	8320 € H.T	Total recettes	8320 € H.T

M. De Laforcade précise espérer une remise de l'étude à la fin de l'année 2022.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- ↳ **Adopte** l'opération de refonte de la signalétique sus- citée.
- ↳ **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci- dessus,
- ↳ **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ↳ **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Objet délibération 2022070544

Programme des équipements sportifs de proximité

Demande de subvention pour la pose de voiles d'ombrage au skatepark

Madame le Maire informe que dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris et de son plan « héritage et durabilité », l'État a annoncé le lancement d'un programme de soutien, via l'Agence nationale du sport à la construction de 5000 équipements sportifs de proximité à réaliser d'ici 2024. Pour la région Centre Val de Loire, l'enveloppe pour l'année 2022 s'élève à 3 040 000 €. Les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations sportives sont éligibles à cet appel à projet « Programme des équipements sportifs de proximité ».

La commune étant située dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), un projet peut- être éligible.

Madame le Maire dit que le skatepark récemment réalisé dans l'ancienne piscine municipale est très fréquenté mais les utilisateurs se plaignent du manque d'ombrage autour de l'infrastructure. Cela n'avait pas été inclus dans le projet initial.

Un projet de pose de voile d'ombrage au skatepark a donc été impulsé. Il est proposé de solliciter la subvention, au titre de l'appel à projets, pour la pose de ces voiles d'ombrage. Le taux de subvention peut varier de 50 % à 80 % de la dépense subventionnable avec un plancher de 10 000 € H.T.

Le plan de financement ci-dessous est proposé :

Dépenses		Recettes	
Fourniture et pose des voiles	27748.55€	Subvention sollicitée au titre de l'appel à projet 5000 équipements sportifs	22198.84€
		Autofinancement	5549.71€
Total	27748.55€	Total	27748.55€

Monsieur Stéphane MOISY dit qu'il est dommage de ne pas avoir pensé à un espace d'ombrage permanent. Madame le Maire répond que cela n'avait pas été prévu dans le projet initial et cela représenterait un coût trop important. De plus, un tel ouvrage nécessiterait de réaliser et déposer un document d'urbanisme en faisant appel à un architecte, ce qui d'une part, augmenterait considérablement les coûts et d'autre part, ne permettrait plus d'être dans les délais pour le dépôt de demande de subvention (fixé au 1^{er} septembre).

M. Jouteux demande des informations concernant le matériau des voiles d'ombrage notamment ; celles-ci lui seront fournies ultérieurement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- ↳ **Adopte** le projet de pose de voiles d'ombrage.
- ↳ **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- ↳ **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ↳ **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette opération et aux demandes de subventions.

Objet délibération 2022070545

Convention pour la mise à disposition de l'association badminton bouchardais d'un terrain engazonné au skatepark

Madame le Maire informe que dans le cadre de l'appel à projets « Programme des équipements sportifs de proximité » et de la demande de subvention, une des conditions à la présentation du dossier est la signature d'une convention d'utilisation de l'équipement avec une association ou une entreprise. Il est proposé de conventionner avec l'association de badminton afin que les membres puissent organiser du airbad sur l'espace engazonné du skatepark.

Le projet de convention a été joint en annexe de la note de synthèse communiquée précédemment aux conseillers municipaux.

Madame le Maire précise que d'autres conventions pourraient être passées avec d'autres associations

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- ↳ **Approuve** le projet de convention pour la mise à disposition de l'association badminton bouchardais, (annexe 1-20220705)
- ↳ **Charge** le Maire de signer la convention et tout document relatif à cette décision.

Objet délibération 2022070546

Assainissement collectif

Contrôle des installations en cas de mutation par le SATESE37

Vu L'article L.2224-8 du CGCT qui pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement,

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Dans cet article, il est précisé que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

M. le 3^{ème} adjoint rappelle au conseil municipal, la délibération du 11 janvier 2022 à l'occasion de laquelle, il a été décidé :

- de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- et précisé que ce contrôle sera opéré par une société choisie par le propriétaire et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Puis l'adjoint rappelle que par délibération en date du 5 avril dernier la commune a sollicité l'adhésion au Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration d'Indre-et-Loire (SATESE 37) afin de déléguer ce contrôle seulement au syndicat en lui confiant ainsi la compétence « contrôle des branchements d'assainissement collectifs ». Le SATESE 37, par délibération en date du 13 juin dernier a émis un avis favorable à la demande d'adhésion.

Il est donc proposé au conseil municipal de remplacer la délibération du 11 janvier dernier en rappelant que depuis le 11 janvier 2022 il est obligatoire de contrôler les installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement. Mais désormais, ce contrôle sera obligatoirement réalisé par le SATESE 37 et non plus par l'entreprise choisie par le vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

✎ **Décide** de maintenir l'obligation de contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

✎ **Précise** que ce contrôle devra obligatoirement être opéré par le SATESE 37.

Objet délibération 2022070547

Assainissement collectif- Modifications du règlement

Vu la délibération 2022070546 rendant obligatoire le contrôle des raccordements à l'assainissement collectif par le SATESE37 en cas de mutation d'un bien, Monsieur le 3^{ème} adjoint propose de modifier le règlement du service de l'assainissement collectif approuvé par délibération du conseil municipal du 2 octobre 2017 comme suit :

Est ajouté l'article :

« 4•6 – Le contrôle obligatoire des raccordements d'assainissement collectifs.

4.6.1. Constructions neuves : Tout nouveau branchement sur le réseau public de collecte des eaux usées doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée à la commune de L'Ile-Bouchard. La pose d'une boîte de branchement en limite du domaine privé est obligatoire et à la charge du propriétaire. Cet équipement doit obligatoirement rester accessible (donc non recouvert) à la collectivité et à tout service mandaté par elle. Un contrôle du branchement (avant recouvrement) sera réalisé par le Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37) auquel la commune a délégué la compétence. Ce contrôle est à la charge du propriétaire.

4.6.2. Constructions existantes : Tout propriétaire a l'obligation de faire procéder au contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public de collecte des eaux usées. Pour ce faire, le vendeur devra prendre l'attache du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37) auquel la commune a délégué la compétence. Ce contrôle est à la charge du propriétaire. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

✎ **Approuve** les modifications proposées

✎ **Approuve** le règlement du service de l'assainissement collectif modifié joint en annexe 2 (annexe 2-20220705)

Objet délibération 2022070548**Création de postes et modification du tableau des effectifs**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, d'une part, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant (art. 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) et d'autre part, qu'il appartient également au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour faire face à des accroissements temporaire et saisonnier d'activité dans les services (art. 3-1° et 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Au regard de l'évolution et des besoins des services, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

- Filière artistique

Par délibération en date du 8 septembre 2014, le conseil municipal a créé un poste d'enseignant artistique principal de 2^{ème} classe. Les fonctions seront exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'agent sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Filière technique

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir aide cuisine et intervention sur le temps périscolaire du soir ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir surveillance de la pause méridienne et entretien des bâtiments communaux ;

- Filière administrative

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour réaliser le plan d'adressage ;

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL- EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet actuellement de 10 heures 30 minutes hebdomadaires à 25 heures 30 minutes hebdomadaires afin d'attribuer une nouvelle mission d'entretien des locaux, en sus des missions de surveillance de pause méridienne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

↳ **Accepte** le recrutement d'un agent contractuel sur le poste d'enseignant artistique principal de 2^{ème} classe par contrat 3-3_4 allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,

↳ **Accepte** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois et demi allant du 31 août 2022 au 6 novembre 2022. Cet agent assurera les fonctions à temps complet,

↳ **Accepte** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 28 août 2022 au 27 août 2023. Cet agent assurera les fonctions à temps non complet 21h30 hebdomadaires

↳ **Accepte** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 4 juillet 2022 au 30 août 2022. Cet agent assurera les fonctions à temps complet.

↳ **Accepte** la modification du temps de travail d'un poste à temps non complet 10h30 hebdomadaires à 25h30 hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2022,

↳ **Charge** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à sa décision.

↳ **Prend** acte de la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Objet délibération 2022070549

Plan d'adressage - Création d'une Base Adresse Locale

Madame le Maire informe, les membres du Conseil que la création des voies et des numéros est une compétence de la commune, via le conseil municipal. Il est donc nécessaire de générer une Base Adresse Locale. Il s'agit d'un fichier contenant toutes ses adresses géolocalisées. Elle est publiée sous sa responsabilité, ce qui lui confère un caractère officiel. La création de la base Adresse Locale constitue la méthode directe de transmission des adresses aux administrations, conformément à la LOI pour une République numérique.

Une Base Adresse Locale publiée et à jour garantit une meilleure prise en compte des adresses dans les différents systèmes d'information des acteurs, qu'ils soient privés ou publics. Ainsi, cela facilite le

2022/54

repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes...), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations et immeubles.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le principe de procéder à la création d'une Base Adresse Locale communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ↳ **Valide** le principe de créer une Base Adresse Locale
- ↳ **Autorise** l'engagement des démarches préalables à sa mise en œuvre
- ↳ **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents à la mise en place du plan d'adressage communal

Objet délibération 2022070550

Matériel- rachat des contrats des copieurs

Madame le Maire informe les membres du Conseil que les copieurs de la commune vont être changés. Le contrat actuel court jusqu'en juillet 2023 mais un nouveau fournisseur, la société KONICA MINOLTA SIS 41 RUE DE LA Milletière – 37000 TOURS propose de le racheter afin de pouvoir remplacer les copieurs plus rapidement. Ce rachat représente une somme de 2484 € H.T, soit 2980,80€ T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ↳ **Valide** la proposition de rachat pour un montant 2484 € H.T, soit 2980,80€ T.T.C.
- ↳ **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision et à émettre un titre de recette de la somme sus- citée à la société KONICA MINOLTA

Objet délibération 2022070551

Prêt du matériel communal – Adoption du règlement

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que depuis le 1^{er} juin, le prêt de matériel communal peut être consentie aux habitants. Il est proposé de mettre en place un règlement de prêt du matériel. Le projet de règlement a été transmis à l'assemblée en amont de la séance de conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement de prêt de matériel communal (joint en annexe 4-20220705).

Questions diverses

Arrivée de M. Stéphane MERCIER à 21h15.

- Madame le Maire informe que l'inauguration du skatepark, initialement prévue le 25 juin est reportée au 24 septembre prochain.
- Madame le Maire informe que le recensement de la population aura lieu en début d'année 2023. Elle invite les conseillers à en parler afin que la commune recrute des agents recenseurs.

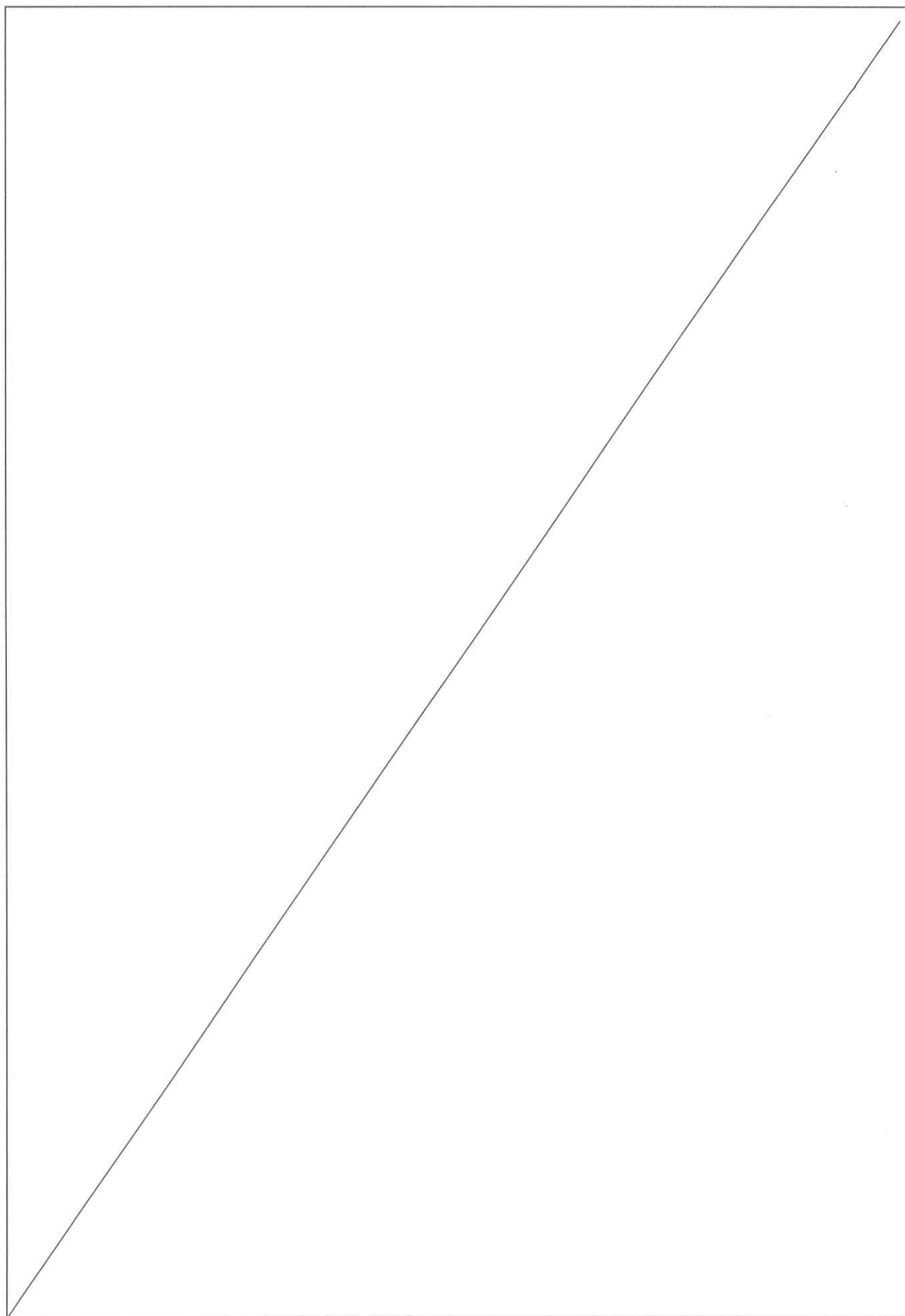
- Madame le Maire rappelle qu'il n'y aura pas de baignade surveillée cet été. En contrepartie, des animations gratuites sont organisées les 20 juillet et 24 août. Elle rappelle la cérémonie du 14 juillet, le cinéma plein air sur les bords de Vienne le 5 août, le forum des associations le 3 septembre au gymnase. Elle informe que le congrès des Maires aura lieu le 7 décembre 2022. Les conseils municipaux des enfants seront certainement invités. Mme Vigneau demande qui sera présent à la journée de convivialité avec les agents. Mme Guesnard et M. Larcher seront présents le midi, M. Genneteau, Mme Delaunay et Mme Merer- Genève seront présents.
- Madame le Maire informe que Madame la Préfète souhaite à l'intention de mettre fin à la déclaration d'utilité publique de la déviation projetée par le conseil départemental. Madame Colboc, députée a saisi le ministre de l'intérieur, M. Darmanin. Un courrier cosigné de Madame la députée, les maires de Tavant et l'Ile Bouchard, le président de la CCTVV et du collectif des deux Rives a été signé.
- Madame le Maire informe qu'elle a sollicité des informations auprès de la préfecture afin d'être équipé du dispositif carte d'identité et passeport.
- Madame le Maire informe de l'augmentation du point d'indice de 3,5% à partir du 1^{er} juillet 2022.
- Monsieur le 3^{ème} adjoint, M. Larcher informe d'une panne importante à la station d'épuration : le bras de l'agitateur a cassé. Le prestataire, Veolia travaille actuellement à la résolution de ce problème.
- Madame le Maire informe d'une augmentation des cas covid à l'école primaire.
- Mme Vigneau informe qu'environ 6000 personnes ont profité des animations durant la journée organisée par la CCTVV à l'occasion du festi'Val de Vienne le 2 juillet dernier.
- M. Genneteau informe que l'aire des gens du voyage coûte, à la CCTVV, 45 600€ par an. Il dit qu'il serait bien d'envisager la participation financière des gens du voyage à ces frais. M. Pimbert, Président de la CCTVV a répondu que le CCTVV n'a pas les moyens humains pour gérer cela et percevoir d'éventuelles recettes.
- M. Genneteau déplore l'absence de contrôles des mobylettes et cyclomoteurs qui font énormément de bruits. M. De Laforcade répond que des contrôles ont faits au collège.
Les conseillers déplorent des vitesses excessives dans les rues de la commune.

La séance est levée à 21h55.

La prochaine séance aura lieu le mardi 6 septembre 2022, à 20h00.

Le présent procès-verbal reprenant les délibérations n°2022070543 à 2022070551 est arrêté lors de la séance de conseil municipal du 6 septembre 2022.

Le Maire, Nathalie VIGNEAU	Le secrétaire, Fabien PAILLÉ





Mairie de l'Île Bouchard

Le 18 juillet 2022

Convention Commune / association

pour la mise à disposition d'un terrain engazonné au skatepark rue de la Vienne

Entre :

1 - La commune de l'Île Bouchard représentée par son maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2022.

D'une part,

Et :

2- L'association « Badminton Bouchardais », association loi de 1901, déclarée en sous-préfecture le sous le numéro..... dont le siège social se situe

.....
représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit.

La commune possède un ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis situé. Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la commune a souhaité mettre cet équipement à la disposition de l'association (Exposer ici l'objet précis de l'association en insistant sur l'intérêt communal de mettre à disposition cet équipement.)

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Dispositions générales

La commune de l'Île Bouchard met à la disposition gratuite de l'association des terrains engazonnés, pour partie ombragée (si la commune a la possibilité financière de mettre en place les équipements d'ombrage), situés sur AH parcelle cadastrée ah 573 d'une contenance d'environ 1500 m². (Prévoir ici -si la mise à disposition sera totale ou partielle, en réservant, le cas échéant, des plages horaires d'utilisation de l'équipement pour la commune, pour son usage propre ou celui d'une autre association.)

Article 2 : Plages horaires d'utilisation.

Les équipements pourront être utilisés :

- Les lundis et mercredis de 18h30 à 21h00
- Les dimanches matins de 10h00 à 12h00

Article 3 : Désignation

Les équipements mis à disposition sont mentionnés sur le plan annexé à la présente convention.

Article 4 : Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 5 : Assurances

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre l'association, en sa qualité d'occupante. L'association s'assurera pour l'ensemble de ses activités, et transmettra annuellement à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 6 : Fin de la convention et renouvellement

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Article 7 : Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune. La commune entretiendra les surfaces de jeux, clôtures et plantations en parfait état.

Article 8 : Bilan moral et financier

Chaque année, l'association remettra à la commune un bilan moral et financier relatant son activité.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

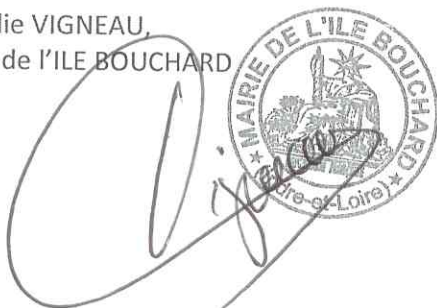
Article 10 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à L'ILE BOUCHARD,

Le 18 juillet 2022

Nathalie VIGNEAU,
Maire de L'ILE BOUCHARD



Le

Association Badminton Bouchardais

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de **10 jours** en réponse à toute demande d'intervention,
- une assistance technique pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées,
- un accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions à la mairie du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- En cas de travaux réalisés par la collectivité et suite à votre demande, l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux ou au plus tard dans les 45 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, matériaux de travaux issus de travaux intérieurs, etc),
- les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou par téléphonique avec un préavis de 8 jours. (même en cas de déménagement). La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance pour les abonnés qui ont opté pour la mensualisation.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an.

3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable, et d'une partie fixe (abonnement)
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant / la collectivité),
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

Les abonnés qui le souhaitent pourront opter pour le paiement par prélèvement unique ou par prélèvement mensualisé avec 5 mensualités. Un contrat de prélèvement sera alors signé entre l'abonné et la collectivité.

3•4 - En cas de non paiement

Le recouvrement des factures est de ressort de la collectivité. En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

En cas de consommation d'eau anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- ***Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau***, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service.
Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de

la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

- ***Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau***, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particuliers, c'est la collectivité qui effectue les travaux de branchement. La collectivité adresse ensuite la facture au propriétaire.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires.

4•4 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4•5 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

4•6 – Le contrôle obligatoire des raccordements d'assainissement collectifs.

4.6.1. Constructions neuves :

Tout nouveau branchement sur le réseau public de collecte des eaux usées doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée à la commune de L'Ile-Bouchard. La pose d'une boîte de branchement en limite du domaine privé est obligatoire et à la charge du propriétaire. Cet équipement doit obligatoirement rester accessible (donc non recouvert) à la collectivité et à tout service mandaté par elle. Un contrôle du branchement (avant recouvrement) sera réalisé par le Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37) auquel la commune a délégué la compétence. Ce contrôle est à la charge du propriétaire.

4.6.2. Constructions existantes :

Tout propriétaire a l'obligation de faire procéder au contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public de collecte des eaux usées. Pour ce faire, le vendeur devra prendre l'attache du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37) auquel la commune a délégué la compétence. Ce contrôle est à la charge du propriétaire.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 Contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Tableau des effectifs mis à jour à compter du 1/09/2022

Annexe à la délibération 2022070548 du 5 juillet 2022

Service	Grade	Temps de travail hebdomadaire	Poste vacant depuis le	Poste occupé	
				Statut (Stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail en %
Administratif	Attaché territorial	TC		Titulaire	100
	Rédacteur principal 1ère classe	TC		Titulaire	100
	Adjoint administratif	TC		Titulaire	100
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	TNC 20/35èmes		Titulaire	100
Technique	Agent de maîtrise	TC		Titulaire	100
	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC		Titulaire	100
	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC		Titulaire	100
	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC		Titulaire	100
	Adjoint technique	TC		Titulaire	100
	Adjoint technique	TC	01/07/2021	Titulaire	100
	Adjoint technique	TC	01/11/2021	Titulaire	100
	Adjoint technique	17,5/35èmes		Contractuel	100
Restauration scolaire	Adjoint technique	TNC 24,5/35èmes		Titulaire	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC 27,5/35èmes		Titulaire	100
	Adjoint d'animation	TC		Contractuel	100
	ATSEM principal 1ère classe	TC	01/09/2021	Titulaire	100
Enfance jeunesse	ATSEM principal 2ème classe	TNC 34/35èmes		Contractuel	100
	ATSEM principal 2ème classe	TC		Titulaire	100
	Adjoint technique principal de 2ème classe	TNC 30/35èmes		Titulaire	100
	Adjoint technique	TNC 21/35èmes	01/09/2020	Titulaire	100
	Adjoint technique principal de 2ème classe	TNC 18/35èmes		Stagiaire	100
	Adjoint technique	TNC 25,5/35èmes		Titulaire	100
	Adjoint technique	TNC 6/35èmes	19/12/2020	Contractuel	100
	Assistant enseignement artistique principal	TNC 4/20èmes		Contractuel	100

Annex 3- 20220701



[Signature]

FICHE DE PRET DU MATERIEL COMMUNAL

REGLEMENT

Article 1- Objet du règlement.

La commune est sollicitée pour le prêt du matériel lui appartenant, elle peut honorer ces demandes lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel et si l'emprunteur est en mesure de se conformer aux conditions de prêt fixées par la commune. La réservation est réputée acceptée une fois validée par le service technique et communiquée à l'emprunteur.

Article 2- Bénéficiaires du prêt

Le matériel communal peut être prêté aux associations, à des organismes, aux particuliers habitants l'Île Bouchard et aux agents communaux.

Article 3- Conditions particulières de réservation.

Le matériel doit être réservé par les associations, organismes et habitants de la commune en complétant le document « Fiche de prêt de matériel communal » au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation.

Le matériel doit être réservé par les agents communaux au plus tôt dans le cadre du prêt annuel. Dans les autres cas, le délai d'un mois au plus tard devra être respecté.

La demande de réservation est réputée acceptée lorsque l'emprunteur a le retour de la « fiche de prêt de matériel » validée par le service technique.

La signature de la fiche de prêt de matériel communal, par le bénéficiaire, vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Article 4- Prise en charge et restitution du matériel.

La commune n'assure pas la livraison du matériel (excepté grand barnum et grand podium, pour les associations bouchardaises réalisant une manifestation sur le territoire de la commune).

Le matériel est à retirer le vendredi à l'heure d'embauche (8h00) ou débauche du matin (11h30) au service technique municipal (Zone Industrielle Saint Lazare). Le matériel sera restitué à l'heure d'embauche le lundi matin (8h00).

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire.

L'état du matériel sera contrôlé par le personnel communal.

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

Article 5- Assurances.

Le bénéficiaire du prêt du matériel de la commune est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou les destructions.

Article 6- Infractions au règlement.

Les personnes ne respectant pas le règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir le prêt du matériel de la commune.

Article 7- Exécution du règlement.

Le non-respect du présent règlement entraînera une suppression de mise à disposition.

A.....Le
Signature de l'emprunteur

